

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 3 avril 2020

6^{ème} Commission

N° CP-2020-4-6-7

Service instructeur

DEVI - Service Eau, Epuration et Equipements
ruraux

Service consulté

SUBVENTIONS AMENAGEMENTS DES RIVIERES

Résumé : Dans le cadre des subventions accordées par le Département du Haut-Rhin au titre de l'aménagement des rivières en 2020, il vous est proposé d'accorder les subventions détaillées en annexe à Rivières de Haute Alsace, mandataire des syndicats de rivières, pour des opérations de renaturation et une opération de communication, pour un montant global de 476 167 €.

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie a donné un avis favorable en date du 20 mars 2020.

• **Aménagement de Rivières 2020 – Travaux de renaturation éligibles à subvention départementale**

Dans le cadre de l'autorisation de programme votée par l'Assemblée départementale pour 2020 (rapport au Conseil départemental n° CD-2019-6-6-1), le Conseil départemental a prévu de soutenir financièrement les travaux de renaturation entrepris par les Syndicats mixtes d'aménagement de rivières. Cette aide globale sera couverte par la taxe d'aménagement perçue par le Département.

Le taux de subvention est de 20 %. Néanmoins, il est proposé de le porter à 40 % pour les travaux programmés par le :

- Syndicat mixte du Sundgau oriental,
- Syndicat mixte de l'Ill, pour les tranches 2019 et 2020 de renaturation des jardins familiaux à Mulhouse,

dans la mesure où ils constituent des compensations réglementaires, validées par la Police de l'Eau, aux aménagements routiers (5A3F) liés au projet de Technoport Euro3Lys et portés par le Conseil départemental, ce qui nécessite à ce titre un effort supplémentaire du Département à l'égard de ces syndicats. Pour la tranche 2019 des « jardins familiaux », il s'agit d'un complément de 20 % à la tranche déjà inscrite en 2019.

Il est proposé par ailleurs d'accorder à RHA en propre une subvention de 15 000 € (50 % d'aide) pour l'exposition concernant le trentième anniversaire de la crue de 1990, qui est l'occasion de communiquer sur le phénomène des crues, leur prévention et les aménagements réalisés depuis, en grande partie par le Département, pour intégrer cet aléa dans les politiques d'aménagement des bassins versants et milieux aquatiques.

Le montant maximum de ces subventions pour chaque Syndicat est résumé dans le tableau ci-dessous et la liste détaillée des opérations figure en annexe :

Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant éligible €HT	Montant maximum de la subvention
SM Doller	83 333,33	16 667,00
SM Fecht Amont	41 666,70	8 333,00
SM Fecht Aval et Strengbach	66 666,70	13 333,00
SM Sundgau oriental	254 166,70	101 667,00
SM III « jardins familiaux » 3^{ème} tr	125 000,00	50 000,00
SM III « PUPA » 2^{ème} tr	416 666,66	83 333,00
SM III diverses communes	260 000,00	52 000,00
SM III (complément 2019)	208 333,33	41 667,00
SM Canaux et cours d'eau de la plaine	170 833,33	34 167,00
SM Lauch Supérieure	75 000,00	15 000,00
SM Thur Aval	16 666,70	3 333,00
SM Thur Amont	208 333,33	41 667,00
Rivières de Haute Alsace	30 000,00	15 000,00
	TOTAL	476 167,00

Ces subventions seront versées à Rivières de Haute Alsace (RHA), qui porte la maîtrise d'ouvrage déléguée des Syndicats mixtes d'aménagement de rivière. La part de subvention départementale, ainsi que les autres subventions éventuelles de l'Agence de l'Eau et de l'Etat sont déduites du montant versé par les Syndicats à RHA à la fin des travaux.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver et de programmer les 13 nouveaux dossiers d'aides aux Syndicats de Rivières et à RHA dont le détail figure en annexe, pour un montant global de subventions de 476 166,7 €. Ces aides seront versées à RHA, maître d'ouvrage délégué, dûment habilité par convention de mandat.

Les montants des aides départementales seront prélevés sur le Programme C214 chapitre 204 fonction 61 nature 204152. Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € feront l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération. Les subventions d'un montant supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois : un acompte de 50% et le solde à la fin de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT